

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2026/114/TR/MM

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTIERE ROUTE DE BIONNASSAY

(Abattage sanitaire d'arbres pour sécurisation de la route – ONF)

Le Conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,
VU le Code de la route,
VU le Code de la voirie routière,
VU le Code pénal et notamment l'article R. 610-5,
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 13 août 1977 modifiée,
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
VU la demande présentée par l'ONF, en date du 02 septembre 2026, en vue de procéder à des travaux d'abattage sanitaire d'arbres pour la sécurisation de la route pour le compte de la commune, maître d'ouvrage,
VU l'avis et les prescriptions du Directeur des Services Techniques de la Commune,
CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux en règlementant la circulation routière route de Bionnassay

ARRETE

Article 1 : La circulation routière route de Bionnassay en contre bas de la parcelle 19, sera perturbée et se fera sur chaussée rétrécie et alternée par panneau B15/C18 :

- Du mercredi 09 septembre au vendredi 10 septembre 2026 de 7h30 à 12h et de 13h15 à 16h00.
- Avec obligation de laisser passer les usagers et les véhicules de secours quelques soient leurs gabarits.
- Obligation de protéger la chaussée pendant les travaux d'abattage
- Obligation de nettoyer la route et ses abords après les travaux d'abattage
- Dérogation de tonnage à 9 tonnes pour permettre les travaux.
- Un registre mentionnant les dates et les heures des rotations sera tenu par le bénéficiaire de la dérogation et le récapitulatif sera adressé à la commune obligatoirement à la fin de l'autorisation de dérogation.

Article 2 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire, ainsi que son entretien, seront à la charge de l'ONF chargée des travaux.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1 dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint Gervais les Bains le 04 septembre 2026

Patrice BIBIER COCATRIX

Conseiller municipal délégué à la gestion du
domaine public



Affiché le : 07/09/2026

19

RTE DE BIONNASSAY

RTE DE BIONNASSAY

RTE DE BIONNAY

CHE DES GHARDONS

Ecole Bionnay

CHE DE BOCANCEY

R DU CHABLE

RTE DES CONTAMINE

Torrent de Bionnassay

le Bon Nant

Bionnay



